

DECISION MUNICIPALE N°2023/117

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2, R.2185-1 et R.2185-2,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant le projet de construction d'une cuisine centrale,

Considérant la mise en concurrence par le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, avec publication sur le profil acheteur « achatpublic.com », au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), décomposée en douze lots,

Considérant que, s'agissant du lot n° 4a « Cloisons – Doublages – Faux-plafonds – Menuiseries intérieures », une unique offre a été reçue ; que le montant de l'offre excède de 50 % le montant de l'estimation du marché établie par le maître d'œuvre,

Considérant que, s'agissant des lots n° 4b « Mobiliers » et n° 6 « Aménagement de la cuisine », aucune offre n'a été reçue,

Considérant que ces circonstances justifient de déclarer sans suite les trois lots pour motif d'intérêt général,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite les lots n° 4a « Cloisons – Doublages – Faux-plafonds – Menuiseries intérieures », n° 4b « Mobiliers » et n° 6 « Aménagement de la cuisine » de la procédure d'appel d'offres relative aux travaux de construction d'une cuisine centrale pour motif d'intérêt général lié, s'agissant du lot n°4a à une insuffisance de concurrence et au montant trop élevé de l'unique offre reçue et, s'agissant des lots n° 4b et n° 6, à l'absence d'offre.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le **07 MARS 2023**



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
 Publié le **09/03/2023**